



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranchal (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3474

Avis conforme délibéré le 29 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 juillet 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3474, présentée le 31 mai 2024 par la commune de Ranchal (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de Santé en date du 03/06/2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 04/07/2024 ;

Considérant que la commune de Ranchal compte 318 habitants en 2021 sur une surface de 15,17 km², au sein de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) ; qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du beaujolais qui l'identifie au niveau n°5 des polarités (sur une échelle de 1 à 5) parmi les « autres villages », en secteur diffus ; le territoire communal est concerné par la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- des ajustements des règlements graphique et/ou écrit portant sur :
 - l'aménagement d'un théâtre de verdure¹ sur le site de la Madone², au lieu-dit « Les Roches » dans un espace naturel sensible (ENS), dans un environnement boisé accessible depuis la route départementale n°10 par un chemin communal ; qu'en complément des 40 482 m² de surfaces déjà classées en zone NT³ (parcelle C100) dédiées à la chapelle Notre-Dame de la Rochette, le projet de modification du PLU vise à :
 - reclasser à l'arrière de ladite Chapelle, au sein d'une frange non boisée, environ 70 m² de zone N en zone NT ;
 - amender le règlement écrit en précisant qu'en zone NT « les affouillements et exhaussements du sol⁴ sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti » ;
 - l'aménagement d'emplacements de camping (tentes), à proximité et au sud-est du bourg sur une surface située à côté d'une aire de loisirs (terrain de basket, balançoire, terrain de boules) et d'équipements sanitaires existants, sur un terrain végétalisé en pente : il est proposé de reclasser 0,15 ha de zone urbaine UE en zone UET⁵ créée à l'occasion de la présente modification du PLU ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) concernant :
 - d'un projet de régularisation d'une résidence en habitat léger⁶ (Yourte) démontable déjà installée⁷ de 38 m² pour sept mètres de diamètre actuellement classée en zone naturelle N :
 - situé à proximité du cours d'eau dénommé « Reins » (en limite communale), au sommet d'une pente, en bordure de zone humide identifiée à l'inventaire départemental, en [zone](#)

1 Dont la structure est composée de végétaux de pleine terre. Une dizaine de spectacles sont escomptés annuellement par an pour une fréquentation d'environ 50 personnes par spectacle, soit environ 100 personnes par mois.

2 Le site de la Madone accueille déjà 2500 à 3000 personnes par an, principalement le week-end d'avril à octobre. Il est équipé de toilettes. La chapelle est protégée par un paratonnerre.

3 La zone NT admet les constructions et aménagements liés à la fréquentation touristique et à la découverte pédagogique. Pour mémoire, les dispositions de la zone NT du [règlement écrit](#) du PLU prévoient que les constructions sont « autorisées à condition que leur surface de plancher et leur emprise au sol soit de 140 m² maximum et à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site ».

4 Par ailleurs, le volume de déblais et de remblais pour aménager le site s'avère faible du fait de la topographie du site.

5 Zone réservée au camping en zone urbaine.

6 Le plancher sur lequel est posé la yourte est en bois, sur pilotis (neuf pilotis non creusés et non scellés au sol), sur terrain sans arbre. L'approvisionnement en eau se fait via la récupération et le stockage des eaux de pluie. Pour l'eau destinée à la consommation, elle fait l'objet d'un ensemble de filtres et il est prévu qu'elle réponde aux exigences sanitaires. Les eaux usées seront traitées par un système de phyto-épuration. Pour l'électricité, un système de batterie et de panneaux solaires est privilégié. Les propriétaires ont prévu de condamner le chemin créé par le précédent propriétaire pour garder le site le plus naturel possible. L'accès du site sera donc piéton.

7 Selon les sources du dossier, en 1950 se trouvaient dans ce secteur une scierie, un moulin, trois maisons et des prairies. « Après avoir dépollué le site (démontage d'une cabane et 10 tonnes de gravats enlevés), engagé une pratique de renaturation (protection de la zone humide...) et procédé à une aggradation du terrain (1 600 m² de terrain nettoyé), les propriétaires envisagent d'y vivre, dans le respect du lieu et de son histoire ».

[blanche](#) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhins et de la Trambouze⁸:

- qu'il est proposé de classer 67 m² de zone N en zone NH encadrée par les dispositions⁹ du projet de règlement écrit qui limite la constructibilité à des bâtiments de taille réduite démontable ;
- un projet de construction d'un bâtiment à vocation artisanale, dans la partie nord du bourg dans le secteur dénommé « La Cime du Bourg », situé à proximité de places de stationnement existantes et accessible par la route départementale n°54 et desservi par une voie en impasse ; que le projet vise à :
 - permettre la création d'un nouveau bâtiment en complément de celui qui existe, actuellement utilisé à la fois au titre d'une habitation et d'une activité économique (en sous-sol) ;
 - créer une zone agricole dédiée AI (industrie) de 240 m² et amender le règlement écrit en précisant notamment qu'en zone AI sont admises « les constructions et installations à usage d'activité économique, industrielle, artisanale et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec l'environnement agricole, dans la limite de 200 m² de surface de plancher » ;
- d'autres adaptations réglementaires de portée générale ou sectorielle concernant :
 - des éléments bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : les dispositions du règlement écrit sont amendées afin de préserver et de valoriser les sites concernés ainsi que le caractère naturel de leur zone d'implantation ;
 - la mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) : ajout de deux bâtiments ;
 - le changement de destination en zone urbaine UE (équipement et services) d'un bâtiment communal pour accueillir des groupes de randonneurs ;
 - les dispositions du règlement écrit portant sur les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) et aux limites séparatives (article 7) : ces amendements concernent toutes les zones du PLU et portent sur l'aménagement, l'extension ou la surélévation d'une construction existante, dans une logique d'harmonisation du règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranchal (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

8 [approuvé](#) par arrêté interpréfectoral le 29 décembre 2009.

9 En zone NH, les constructions à destination de logement sont autorisées, sous réserve qu'elles soient démontables, dans la limite de 50 m² en une fois.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranchal (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Jean-Pierre Lestoille